

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 251

présenté par
M. Emmanuelli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, ce taux est porté à 88,9 % lorsque les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fortement relever la fiscalisation des plus-values réalisées lors de la cession de certains titres financiers qui seraient détenus moins d'un an.

Actuellement, les plus-values de cession à titre onéreux sont soumis à un prélèvement libératoire forfaitaire de 18 % dès lors qu'elles dépassent 25 730 euros en 2009.

L'objet du présent amendement est donc de dissuader la réalisation de plus-values pour des titres financiers détenus moins d'une année en relevant ce taux à 88,9 %. Combiné au prélèvement social actuel de 12,1 %, la fiscalisation de ces plus-values de très court terme devient totale (100 %) et véritablement dissuasive.

En effet, si les bourses de valeur doivent être des lieux où les entreprises se financent, elles ne peuvent être des lieux où l'on parie sur des titres à un an, un mois, un jour ou une heure.

Les entreprises gèrent des investissements et des projets dont la rentabilité se compte sur 5, 10 ou 20 ans. Bien que leur cotation boursière varie chaque jour, leur valeur intrinsèque varie peu en 6 ou 12 mois.

Ainsi, la durée de détention moyenne d'un titre coté est devenue absurdement faible partout dans le monde. Dans les années 70, elle était de 4 ans, puis elle est tombée à 2 ans dans les années 90, elle est à présent de 6 mois.

Ce sont alors les spéculateurs sans fin qui seraient perdant à la mise en place d'un tel dispositif.

En revanche, le métier bancaire ne serait nullement affecté par une telle taxation, puisque l'émission de prêts et la gestion de l'encours de crédits sont sans rapport avec les activités de trading et d'arbitrage.

Il est important de rappeler que les Etats-Unis imposent déjà à un taux différent les plus-values boursières à long et à court terme.

De même, il n'est nullement à craindre une fuite de capitaux car la taxation des plus values à long terme n'est absolument pas modifiée.

Tel est le sens du présent amendement.